

Ce district contient 27 073 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,52 % et possède une superficie de 9,27 km².

District électoral de Sainte-Marie–Saint-Jacques

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Ontario Est et de la limite nord de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord et est de l'arrondissement, le prolongement en direction sud-est de la rue de Bonsecours, cette dernière rue, la rue Saint-Denis, les limites nord-ouest et nord de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

Ce district contient 27 354 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,51 % et possède une superficie de 7,26 km².

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY– SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

District électoral de Saint-Michel

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-est de l'arrondissement et de l'autoroute Métropolitaine (40); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, l'autoroute Métropolitaine (40), la 1^{re} Avenue, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, l'avenue Papineau, les limites nord-ouest et nord-est de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 22 909 électeurs pour un écart à la moyenne de +1,51 % et possède une superficie de 7,29 km².

District électoral de François-Perrault

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Métropolitaine (40) et de la limite nord-est de l'arrondissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, les limites nord-est et sud-est de l'arrondissement, la rue Garnier, la rue Jarry Est, la rue Fabre, la limite nord-ouest de l'arrondissement, l'avenue Papineau, la rue Tillemont, l'avenue De Lorimier, la rue Tillemont, la 1^{re} Avenue, l'autoroute Métropolitaine (40), et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 23 197 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,78 % et possède une superficie de 3,26 km².

District électoral de Villeray

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Fabre et de la rue Jarry Est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, la rue Jarry Est, la rue Garnier, la limite sud-est de l'arrondissement, l'avenue Casgrain, la limite nord-ouest de l'arrondissement, la rue Fabre, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 24 103 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,80 % et possède une superficie de 2,68 km².

District électoral de Parc-Extension

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'arrondissement et de l'avenue Casgrain; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, l'avenue Casgrain, les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de l'arrondissement, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 20 067 électeurs pour un écart à la moyenne de -11,09 % et possède une superficie de 3,20 km².

44557

Gouvernement du Québec

Décret 654-2005, 23 juin 2005

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Impôt sur le tabac — Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), modifié par l'article 13 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit que toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture, conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.10 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit que l'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 13.1 de cette loi prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986, ne prévoit pas l'identification de certains produits du tabac en raison de leur faible importance sur le marché;

ATTENDU QUE la Convention-cadre pour la lutte antitabac a été adoptée à l'unanimité le 21 mai 2003 par l'Organisation mondiale de la santé et approuvée par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE pour se conformer à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, le Québec doit édicter des normes d'identification pour tous les produits du tabac destinés à la vente en détail au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le gouvernement peut, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable, faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prescrire les mesures requises pour l'exécution de la Loi concernant l'impôt sur le tabac introduites par le chapitre 1 des lois de 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'assurer sa conformité avec les exigences de la Convention-cadre pour la lutte antitabac;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 7.9, 1^{er} al., 7.10, 1^{er} al., 13.1, 19 et 20; 2005, c. 1, a. 13 et 14)

1. 1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la quantité transportée de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité, déchargée à chaque endroit, de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

2. 1. L'article 1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.5.** Pour l'application de l'article 7.10 de la loi :

a) le registre qui doit être tenu par l'entreposeur doit indiquer :

i. les dates de réception et d'expédition des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les quantités, reçues et expédiées, de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iii. le numéro du document de réception et d'expédition ;

iv. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

v. s'il s'agit de tabac brut :

1^o dans le cas où il n'appartient pas à l'entreposeur, les nom et adresse du propriétaire ainsi que les quantités de ballots entreposés et leur poids total en kilogrammes ;

2^o dans le cas où l'entreposeur est un manufacturier, les quantités de ballots utilisées à chaque jour pour fabriquer du tabac et leur poids total en kilogrammes ;

3^o dans le cas où l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots ainsi que les quantités de ballots préparées et leur poids total en kilogrammes ;

vi. s'il s'agit de paquets de tabac, la juridiction en vertu de laquelle une marque d'identification est apposée ;

b) le registre qui doit être tenu par le transporteur doit, pour chaque chargement transporté, indiquer :

i. les dates de prise en charge et de livraison des ballots de tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

iii. les quantités de ballots de tabac brut et leur poids total en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iv. le numéro du document de livraison. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

3. 1. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) » par « du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

4. 1. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14) » par « du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137 Gaz. Can. Partie II, 2254) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1.1, du suivant :

«**2.1.2.** Pour l'application de l'article 13.1 de la loi, tout manufacturier de tabac destiné à la vente en détail au Québec, de même que toute personne qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté à des fins de vente du tabac, est réputé avoir identifié le paquet de ce tabac s'il y a apposé l'estampille requise en vertu du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (DORS 2003-288, (2003) 137, Gaz. Can. Partie II, 2254).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un paquet de tabac visé par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2 ou par le paragraphe a du premier alinéa de l'article 2.1. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44559

Gouvernement du Québec

Décret 658-2005, 23 juin 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean — Allocation de présence des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», en remplacement de son règlement, lors de son assemblée tenue le 30 novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean verse à ses membres une allocation de présence de 130 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les jetons de présence du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac St-Jean approuvé par le décret n^o 1746-84 du 1^{er} août 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

44560

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public ayant son siège au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, La Prairie, province de Québec, J5R 5H6 ici représentée par le maire, monsieur Guy Dupré, et le greffier, M^e Bernard Blain, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-05-238, ci-après appelée